-FRCJ
23821
a
C25c
Frc
22305

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR MENNESIER (de l'Aube);

SUR LES PRISONNIERS DE GURRRE.

Séance du 19 vendémiaire an 8.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale, composée des représentans du peuple *Danel*, *Dumoulin* et *moi*, un message du Directoire exécutif, et un rapport du ministre de la guerre, sur les causes

THE NEWBERRY LIBRARY

de l'insubordination des prisonniers de guerre en France, qui placent à la tête de ses causes l'insuffisance de la législation sur un sujet que les circonstances rendent de jour en jour plus inquiétant.

A la reprise d'une guerre entreprise dans un ordre de choses qui est sans exemple, il n'est pas étonnant que le Conseil ait été rappelé au besoin de remplir les lacunes de la législation. Les circonstances qui nous pressent sont presque toujours nouvelles, et les prisonniers de guerre ont pu se livrer à un genre d'excès tellement imprévu, que l'événement seul ait pu indiquer les moyens de les reconnoître ou de les réprimer.

Votre commission a eu d'abord à examiner quel étoit l'état de la législation à l'égard de ces individus que nous livre le sort des combats, et qui ne sont nos ennemis que par un mal-entendu, qui fait la force des despotes et le malheur des peuples.

La loi réglémentaire du 7 août 1792 (*v. s.*) a déterminéde quelle manière ils seroient traités en France.

On remarque avec intérêt dans cette loi l'influence libérale que les principes de la révolution avoient dès-lors sur toutes les dispositions législatives. Après avoir placé les prisonniers de guerre sous la protection spéciale de la nation française, la loi d'août 1792 les rapproche encore de son droit civil, et leur en communique tous les avantages. Voici ce que porte l'article XII.

« Les prisonniers de guerre jouiront des droits com-
» muns des Français. Ils pourront se livrer à toutes
» espèces de professions, en remplissant les conditions
» prescrites par les lois. Ils seront traduits devant les
» *tribunaux ordinaires* en cas de délits; ils y seront pour-
» suivis pour révolte, et y recevront la réparation
» des injures et des outrages dont ils pourroient être
» l'objet. »

Il est difficile de ne pas applaudir à la générosité

qui a dicté cet article. On y reconnoît l'abandon et la confiance d'un peuple qui vient de renaître à la liberté, et qui est pressé du besoin d'en verser les avantages jusques sur ses ennemis désarmés; mais on ne peut pas se dissimuler qu'une pareille législation n'étoit qu'un essai qui devoit appeler tôt ou tard la sérieuse attention des Conseils.

L'expérience a démontré que cet essai n'avoit pas été heureux. Les rapports qui sont parvenus au Directoire exécutif, des divers points où les prisonniers de guerre sont répartis, s'accordent à annoncer que ces individus désertent, se livrent au pillage, outragent les citoyens, provoquent à la rébellion contre la République. Nous ajoutons que ces excès ne peuvent que s'aggraver.

Il n'a pas échappé à la sagacité des Conseils que la coalition avoit, depuis la reprise des hostilités, essayé d'unir aussi à la force de ses armes le fanatisme de ses opinions. Ainsi elle essaie d'opposer au saint enthousiasme de la liberté l'amour aveugle du pouvoir absolu, aux principes de l'éternelle raison les fureurs de la superstition, enfin la haine du nom français à cette douce philanthropie qui nous faisoit séparer les gouvernemens des peuples pour embrasser ceux-ci comme des frères, et leur prodiguer les bienfaits de l'adoption.

Un prisonnier de guerre, échappé de cette ridicule mais dangereuse école, ne peut être qu'un sujet d'inquiétude. Aussi le Directoire exécutif vous dénonce ces étrangers comme le nouveau ralliement des espérances des ennemis de l'intérieur.

Ainsi le temps d'être généreux à leur égard est passé. Il nous reste le devoir et le droit d'être justes, et ceux-là ne passeront jamais.

Votre commission, pénétrée de ces principes, a re-

cherché avec une religieuse attention jusqu'où s'étendoient les droits de la nation française sur les prisonniers de guerre, et quels étoient ses devoirs à leur égard; car il n'existe point de droit qui n'ait un devoir pour corrélatif.

L'inconvénient dont votre commission s'est surtout préservée dans cette recherche, est l'érudition inutile.

Laissant donc de côté tout ce que les publicistes ont débité sur le droit de la guerre, et en particulier sur les prisonniers, votre commission a considéré ceux-ci, 1°. sous le rapport du droit naturel et des peuples; 2°. sous celui du droit public admis entre les puissances belligérantes, malgré l'état de guerre; 3°. sous celui du droit civil qui régit la République.

1°. Le droit naturel donne à la nation qui a fait des prisonniers de guerre, le droit de prendre avec eux des précautions telles qu'ils ne puissent pas désormais lui nuire. Ainsi elle a, sans contredit, le droit de les désarmer, de restreindre leur liberté, et de les soumettre aux épreuves qu'elle juge indispensables à sa tranquillité. La limite de ces droits à leur égard n'est fixée qu'au point où la rigueur ne seroit pas nécessaire au maintien du repos public. La déclaration des droits appartient, sous ce rapport, aux prisonniers de guerre comme aux autres hommes; et telle est la beauté de nos institutions, que nous sommes obligés envers eux, par ces lois mêmes contre lesquelles ils viennent combattre avec tant de fureur.

Les devoirs de la République à leur égard sont de pourvoir à leurs besoins, de respecter en eux le malheur, et de ne leur faire subir aucune rigueur inutile.

Tels sont en peu de mots les droits et les devoirs qui dérivent du droit naturel et des gens.

2°. Sous le rapport du droit public, votre commis-

sion a recherché s'il n'existoit pas quelque convention entre les parties belligérantes qui réglât de quelle manière les prisonniers de guerre seroient réciproquement traités ; car la justice est le premier besoin d'un peuple libre, et la foi des traités le premier élément de la politique. Mais votre commission a reconnu que s'il existoit quelques conditions de cartels et d'échanges, il n'y avoit aucun terme de ces conditions qui reglât la manière dont seroient traités les prisonniers durant la captivité.

La législation conserve donc, sous ce rapport, une entière liberté; et le gouvernement ne s'en est servi que pour donner au reste de l'Europe un mémorable exemple. Ainsi, tandis que nos prisonniers en Angleterre, ces respectables victimes du courage et du malheur, gémissent entassés dans des vaisseaux devenus pour eux d'horribles prisons, qu'ils n'apperçoivent autour d'eux que des objets de désespoir et d'horreur, qu'on ne répond à leurs plaintes que par l'application soudaine de la loi sur les révoltes (*Mutinery-bill*), les prisonniers anglais, protégés par la bienfaisante loi d'août 1792, conservent au milieu de nous, avec les faveurs du droit civil, l'usage de toute la liberté que la sûreté nationale a permis de leur accorder. Tel encore nous voyons le gouvernement, s'élevant au-dessus de la sensibilité pour embrasser la justice, laisser aux sujets de la Porte Ottomane leur entière liberté, respecter dans son ambassadeur le caractère dont il est revêtu, alors que cette puissance tourmente indistinctement de sa stupide cruauté ceux de nos concitoyens que l'oubli de tous les droits a livré entre ses mains.

Il est honorable pour un peuple d'établir de semblables contrastes, tant que sa sûreté ne se trouve pas compromise. Mais doit-il pousser la bienveillance au

point de faire participer le prisonnier de guerre aux faveurs du droit civil ? c'est sous ce troisième rapport que nous avons à le considérer.

3°. Le prisonnier de guerre considéré sous le rapport du droit civil n'a aucun devoir à remplir, et conséquemment aucun droit à réclamer. Il est étranger à l'association au milieu de laquelle il se trouve momentanément déposé. Bien plus, par la constitution militaire de la plupart des états de l'Europe, il appartient pour un long terme, souvent pour la vie, à l'armée ennemie dont la force l'a détaché pour un temps. Dans son propre pays il ne jouiroit pas des faveurs du droit civil, ce seroit donc contrarier la nature des choses et s'exposer à de graves inconvéniens que de lui accorder tout-à-coup ces faveurs dans le lieu où le sort de la guerre le conduit en captivité : et d'ailleurs l'état où il se trouve est un état de violence, sa présence seule indique un agent de la force victime d'une force supérieure ; le droit civil n'a rien prévu pour une situation aussi extraordinaire, parce que ce droit est circonscrit aux transactions des citoyens entr'eux et à la police de l'universalité sur ses membres.

Ceci posé, votre commission a été facilement conduite à reconnoître les lacunes de la législation à l'égard des prisonniers de guerre.

Le Directoire vous représente l'urgente nécessité de comprimer par des lois les excès auxquels ils se livent.

La commission, en examinant attentivement le code pénal, a reconnu qu'il avoit prévu tous les délits que pourroit commettre un individu dans l'état de prisonnier de guerre, et elle n'a pas trouvé qu'il pût résulter de cet état un genre de délit qu'il fût nécessaire d'augmenter à la nomenclature que le code présente.

A l'égard des peines qu'il prononce, il s'agit de distinguer entre la peine en elle-même et la manière de l'appliquer.

Votre commission a rejeté toute idée d'aggraver la peine, elle a été soulagée par cette pensée que vous n'en aviez pas le pouvoir. Les prisonniers de guerre n'ont aucun droit à votre constitution, parce qu'ils ne sont point citoyens : la déclaration des droits leur appartient, parce qu'ils sont des hommes. C'est en suivant les principes de cette déclaration que vous n'avez appliqué à chaque délit que les peines strictement nécessaires et proportionnées aux délits, et vous êtes dans l'heureuse impuissance de franchir cette mesure. Que le despotisme s'essaie à calculer les douleurs et à perfectionner les supplices ; laissons-lui cet exécrable attribut : mais n'oublions jamais que dans le devoir le plus triste que nous ayons à remplir, l'application des peines, nous avons deux puissances au-dessus de nous, la justice et l'humanité.

Passons maintenant à la manière d'appliquer ces peines.

Ici, votre commission trouve la législation complétement en défaut.

Parmi les priviléges que la loi d'août 1792 verse si libéralement sur les prisonniers de guerre, on remarque celui d'être jugé par les tribunaux civils, dans la même forme et de la même manière que les citoyens Français.

Cette disposition est fondée sur une erreur. Elle suppose que le prisonnier doit participer aux faveurs du droit civil, et nous avons établi qu'il étoit étranger à cette espèce de droit, et qu'il ne pouvoit invoquer que les principes du droit de la nature, ou du droit public.

Cette erreur est dangereuse essentiellement, lorsqu'elle s'applique à la poursuite des délits.

Les formes respectables et lentes de notre procédure par jurés, les précautions dont elle fait précéder

la mise en jugement, indiquent quel haut intérêt la loi porte à l'accusé: mais cet accusé est une portion du souverain, et la loi ne veut pas qu'il soit porté atteinte à son état avant que la nation elle-même n'ait prononcé par l'organe d'un jury d'accusation. Si la répression des délits en est plus lente, ce désavantage est compensé par la garantie des droits des citoyens.

Cette considération, d'une importance relevée, disparoît à l'égard du prisonnier de guerre, et il reste alors le désavantage de la lenteur des poursuites, du défaut de l'exemple donné à temps, du peu de crainte qu'inspirent à des hommes ignorans une forme de procédure aussi embarrassée.

Ensuite; lorsque la loi semble si difficile sur la preuve d'un délit, c'est qu'elle tient compte d'avance à chaque citoyen de la garantie que ce seul titre fournit. Le citoyen appartient à la cité par ses droits, au sol par ses propriétés, aux richesses mobilères par son industrie, à sa famille par ses affections; tous ces intérêts, tous ces sentimens sont autant de gardes avancées mises en avant du code pénal, et qui en défendent l'enceinte. La loi doute long-temps qu'un citoyen ait eu le malheureux courage de forcer tant de barrières, et son hésitation dépose encore de sa sagesse.

Mais cette longue anxiété cesse d'être une vertu, quand il s'agit d'un individu qui naguères avoit les armes à la main contre la cité, et dont les intérêts et les affections conspirent encore contre elle. Elle peut être la source d'un danger réel, lorsque de tels individus sont rassemblés, quand les passions qu'on est parvenu à leur inspirer s'exaspèrent au milieu d'eux, et par la présence des objets contre qui elles ont été dirigées, et par la facilité de s'y abandonner.

Alors il faut que la loi soit fortement expressive, et elle ne peut être telle que si la peine suit de près le délit.

Ces considérations décident votre commission à vous proposer d'abroger les articles XI et XII de la loi du mois d'août 1792, et à soumettre à l'avenir les prisonniers de guerre au jugement des conseils de guerre pour tous les délits dont ils seroient prévenus.

Mais lorsque vous soumettez les prisonniers de guerre à une forme de poursuite plus rigoureuse, vous leur devez de rechercher les moyens de prévenir les délits qui les exposeroient à cette poursuite.

C'est dans cet esprit d'une prévoyance sage que votre commission a examiné le surplus de la loi du mois d'août 1792, et elle y a trouvé deux dispositions qu'elle croit dangereux de laisser subsister.

La première est l'article VI de cette loi qui admet les prisonniers de guerre à prendre, en présence des officiers municipaux, l'engagement d'honneur de ne pas s'écarter du lieu qui leur aura été assigné pour demeure, et qui décide que, dans ce cas, ils auront la ville pour prison.

Et enfin l'article VIII, qui leur accorde la faculté de s'écarter jusqu'à deux lieues du dépôt, lorsqu'outre l'engagement d'honneur, ils auront fourni caution.

La commission ignore jusqu'à quel point les administrations municipales sont sévères à exiger les engagemens d'honneur et les cautionnemens ; elle n'a pas même examiné jusqu'à quel point les prisonniers, de leur côté, se tiendroient engagés par ces deux formalités : mais ce qui reste démontré à la commission, c'est que ces prisonniers se répandent dans les campagnes, outragent les citoyens, insultent aux signes de la liberté et provoquent la rébellion aux autorités constituées.

L'ordre public commande d'arrêter promptement un tel désordre. Il est temps de prononcer la volonté ferme et énergique de faire respecter la République, ses institutions et ses lois par tous ceux qui respirent sur

son territoire. La moindre foiblesse sur ce point conduiroit à d'incalculables calamités, que l'on imputeroit avec trop de raison à ceux qui pouvoient les arrêter dans leur source.

Après avoir développé ce devoir étroit, il est difficile de ne pas revenir avec un mouvement de compassion à ces hommes que le despotisme soudoie, qu'il aveugle, qu'il arme contr'eux-mêmes lorsqu'ils les précipite sur les vengeurs des droits de l'humanité. C'est donc pour eux, c'est pour leurs intérêts les plus chers qu'il faut les réduire à l'impossibilité de nous nuire; car on ne peut rendre ces infortunés instrumens d'un succès, sans qu'ils en soient victimes.

Votre commission vous proposera donc d'abroger les articles VII et VIII de la loi d'août 1792, et d'arrêter que les prisonniers de guerre resteront à l'avenir renfermés dans les édifices nationaux, d'où ils ne pourront sortir qu'avec des permissions individuelles de l'administration municipale. La commission croit même devoir ajouter deux précautions: la première consisteroit, de la part des administrations municipales, à n'accorder ces permissions que sur la demande et le cautionnement d'un citoyen domicilié, qui resteroit civilement responsable des excès que le prisonnier de guerre pourroit commettre; la seconde restreindroit l'usage de ces permissions à l'intérieur de la commune, sans que dans aucun cas le prisonnier de guerre pût divaguer dans les campagnes.

Telles sont les dispositions que votre commission a jugé efficaces pour arrêter le désordre que vous dénonce le message du Directoire. Aucune de ces dispositions ne blesse le droit de la nature et des gens, ni le droit public.

Nous avons établi que le droit naturel donnoit à la nation qui a fait des prisonniers de guerre le droit

de prendre avec eux des précautions telles qu'ils ne pussent désormais lui nuire, et les dispositions que nous vous présentons n'excèdent point ce droit; elles sont même plutôt mesurées sur la faculté qu'auroient en général les prisonniers de guerre de nuire, que sur les dispositions particulières qu'ils en témoignent aujourd'hui et les excès auxquels ils se sont déja livrés. Quant à l'espèce de réclusion où nous les assujettissons, elle n'a rien de comparable aux traitemens inhumains qu'éprouvent nos prisonniers chez les autres nations.

On ne peut pas inculper davantage la disposition qui renvoie aux Conseils de guerre la connoissance des excès auxquels ils pourroient se livrer. Nous avons fait voir qu'il y avoit de l'inconséquence et du danger à en laisser la connoissance à nos tribunaux ordinaires; que cette attribution encourageoit les excès de ces individus, en multiplioit le nombre, et favorisoit la propension qu'ils avoient à nuire. C'est donc encore ici l'un de ces cas où nous avons le droit de prendre avec eux des précautions mesurées sur le danger dont ils sont l'occasion prochaine. Au reste, sur ce point même, votre commission a poussé la sollicitude plus loin. Elle a vérifié que les prisonniers de guerre français étoient soumis en Allemagne et en Angleterre à des cours martiales et à des tribunaux militaires. Elle a comparé l'organisation de ces tribunaux avec celle de nos conseils de guerre, et elle a reconnu que, pour le respect des droits de l'accusé, la douceur des formes, la facilité de produire les témoins de son innocence, l'institution française l'emportoit sur les institutions étrangères. Enfin nous nous distinguons encore des étrangers en ce point important, que nous laissons les prisonniers de guerre, comme les autres citoyens, dans le domaine de notre code pénal ordinaire, tandis que l'Allemagne et l'Angleterre appliquent aux

notres des peines extraordinaires réservées aux délits commis par les militaires.

C'est par là qu'il faut marquer dans la législation l'intervalle immense qui sépare le despotisme de la liberté. Il faut que la loi qui est la parole du peuple français, dise sans cesse à l'Europe, dise à nos ennemis combien est puissant au milieu de nous le respect des droits de l'humanité. C'est au moment où la coalition marche contre nous, précédée de tous les excès, et traînant à sa suite toutes les passions, le fanatisme et ses fureurs, le despotisme et ses vengeances, qu'il nous faut opposer à cette cohue de rois, des prêtres et d'esclaves en délire, l'irrésistible ascendant du courage français, appuyé sur la justice et sur l'humanité.

Votre commission vous propose le projet de résolution qui suit.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les prisonniers de guerre se livrent au pillage, outragent les citoyens et provoquent à la rebellion contre la République; qu'ils offrent un nouveau ralliment aux ennemis de l'intérieur, qui attendent de ces étrangers tous les excès auxquels des hommes indisciplinés peuvent se livrer;

Que la loi du 7 août 1792, loin d'offrir de moyens de repression contre de semblables excès, présente des dispositions propres à les encourager;

Qu'il est instant de prévenir un tel désordre,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les articles VII, VIII, XI et XII de la loi du 7 août 1792, relative aux prisonniers de guerre, sont abrogés.

II.

Les prisonniers de guerre seront renfermés dans les citadelles ou forts ; ils y seront sur la surveillance des commandans ; et à défaut de citadelles ou forts, ils seront renfermés dans les édifices nationaux désignés à cet effet par les administrations centrales ; ils y seront sous la surveillance de l'administration municipale du lieu du dépôt.

III.

Les prisonniers de guerre ne peuvent porter aucune arme, ni sortir du local où ils sont renfermés ; il pourra néanmoins leur être délivré des permissions de sortir, par les commandans dans les places de guerre, et par les administrations municipales dans les autres communes ; ces permissions seront inividuelles, contiendront le signalement, et seront, dans tous les cas, visées par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du lieu du dépôt.

IV.

Dans aucun cas, la permission de sortir ne pourra s'étendre au-delà de l'enceinte de la commune où se trouve le dépôt ; elle ne sera délivrée à chaque prisonnier, que sous le cautionnement d'un citoyen domicilié, qui se constituera civilement responsable des dommages qui pourroient être causés par ce prisonnier de guerre.

391

V.

Les prisonniers de guerre seront traduits, pour délits ou crimes, devant les conseils de guerre, qui leur appliqueront les peines prononcées par les lois de 19 juillet et 25 septembre 1791 (*v. s.*), et autres lois pénales.

V I.

En cas de contravention à l'article III ci-dessus, le contrevenant sera condamné à un mois d'emprisonnement.

V I I.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.